Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

ENTENTE

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSSMO – SCFP-3247**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

Entente en vertu de l'annexe L des dispositions nationales de la convention collective du SCFP 2020-2023

Semaine de travail de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail

---

CONSIDÉRANT que les **Parties** peuvent convenir de mettre en application la semaine de travail de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail.

CONSIDÉRANT que les **Parties** conviennent que les articles 1, 2, 3 et 5 de l'Annexe L des dispositions nationales de la convention collective SCFP 2020-2023 s'appliquent et font partie intégrante de cette entente.

CONSIDÉRANT que les **Parties** doivent convenir des modalités d'application prévues à l'article 4 de l'Annexe L de la convention collective SCFP 2020-2023.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **Aire d'application**
   Cette entente s'adresse au personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers (catégorie 2) ainsi qu'au personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (catégorie 3) et s'applique là où les activités du service le permettent.

2. **Conditions d'obtention**
La personne salariée à temps complet (détentrice de poste ou à statut reconnu pour une durée d'au moins un an) qui souhaite adhérer à un horaire de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail, conformément à la présente entente doit soumettre une demande par écrit, à sa personne supérieure immédiate.

L'Employeur, après analyse de ses besoins, donne une réponse écrite à la personne salariée, et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la réception de la demande.

L'adhésion se fait sur une base volontaire par le biais d'une entente individuelle (entente en annexe). Il appartient à l'**Employeur** de déterminer le nombre d'employés éligibles en fonction des besoins du service. Advenant un trop grand nombre de volontaires, la priorité est accordée par ancienneté, par titre d'emploi et par service.

3. **Durée**
Chaque contrat d'adhésion individuel prévu en vertu de cette entente est d'une durée d'un an. Une copie du contrat est transmise au **Syndicat**.

Le contrat est renouvelable automatiquement.

L'**Employeur** ou la personne salariée peut mettre fin à l'entente avec un préavis écrit de trente (30) jours avant la date d'échéance du contrat. Ce délai peut être moindre avec l'accord des deux parties.

La date de fin de l'horaire de quatre (4) jours doit cependant correspondre à une fin de période de paie.

4. **Horaire de travail**

Le début de l'horaire de quatre (4) jours doit correspondre à un début d'horaire de travail et un début de période de paie. Cette date est déterminée par entente entre l'Employeur et la personne salariée.

La journée de congé est fixée après entente avec la personne supérieure immédiate selon les besoins du service. La personne salariée doit émettre ses préférences dans sa demande écrite. Cette journée de congé ne peut être modifiée à moins d'entente entre la personne salariée et sa personne supérieure immédiate.

5. **Remplacement**
Les règles prévues à la matière 6 des dispositions locales de la convention collective s'appliquent pour le remplacement de la personne salariée bénéficiant de la présente entente.

6. **Mutation**
Lors d'une mutation volontaire ou d'un changement d'assignation, la personne salariée conserve son horaire de quatre (4) jours si les besoins du nouveau service le permettent.

NB

7. La présente entente entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

8. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application de la présente entente, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.

9. Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler la présente entente.

10. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités de la présente entente ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 22 **JOUR DE** août **2023.**

POUR LE SYNDICAT SCFP 3247

Nancy Quenneville
Présidente
SCFP 3247

Nicole Boyer
Vice-présidente par intérim
SCFP 3247

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest

Caroline Poirier
Conseillère cadre en relations de travail
CISSSMO

Marie-Claire Giroux
Conseillère cadre en relations de travail
CISSSMO